

Demande d'inscription au registre des conseillers

1.1 Conseiller et conseillère à la clientèle¹

Prénom

Nom

Date de naissance

1.2 Adresse privée

Rue

Case postale

Code postal / Lieu

Numéro de téléphone

1.3 Adresse professionnelle

- J'exerce en tant que prestataire de services financiers indépendant-e à l'adresse professionnelle suivante.

Société

Rue

Case postale

Code postal / Lieu

Adresse e-mail

Numéro de téléphone

¹ **Annexe** : copie datée et signée du **passport** ou de la **carte d'identité** du conseiller à la clientèle

Si j'exerce en tant qu'indépendant-e: je suis inscrit-e au Registre du commerce.

- Oui².
- Non.

Ou :

- Je suis employé-e³ d'un prestataire de services financiers (les informations relatives au prestataire de services financiers suivent au ch. 3).

2.1 Position et droit de signature

Position de la conseillère ou du conseiller à la clientèle au sein de l'organisation.

Les positions possibles sont :

- a. Membre du conseil d'administration
- b. Membre de la direction
- c. Directeur/Directrice
- d. Responsable de service
- e. Responsable du conseil à la clientèle
- f. Conseiller-ère
- g. Conseiller-ère du service externe
- h. Conseiller-ère en formation
- i. Autre (veuillez indiquer la désignation exacte)

.....

Droit de signature :

- a. Signature individuelle
- b. Signature collective
- c. Procuration individuelle
- d. Procuration collective
- e. Aucun droit de signature
- f. Autre :

² **Annexe** : copie d'un **extrait actuel du registre du commerce** (PDF Zefix)

³ **Annexe** : copie du **contrat de travail** ou **attestation de l'employeur**

2.2 Fonction et activité de conseil

Rôle du conseiller ou de la conseillère à la clientèle au sein de l'organisation :

- Conseil en gestion de fortune
- Conseil en prévoyance
- Conseil en assurance
- Conseil/représentation en matière de placements collectifs de capitaux
- Conseil en matière d'instruments financiers
- Autre

Brève description du/des rôle-s et des activités effectives au sein de la fonction :

.....

.....

.....

.....

2.3 L'activité de conseil porte sur les instruments financiers suivants :

- Actions, bons de participations ou de jouissance et tous autres titres de participations analogues,
- Titres de créances : les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation,
- Parts de placements collectifs,
- Produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats
- Dérivés, options,
- Dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,
- Obligations,
- Produits d'assurance :
- Il existe une procuration pour les ordres « execution only » pour la clientèle des services de conseil.

Autres :

3. Prestataire de services financiers (employeur)⁴

Société
Rue
Case postale
Code postal / Lieu

Personne de contact

Madame / Monsieur
Prénom
Nom
Numéro de téléphone
Adresse e-mail

- Le prestataire de services financiers en tant qu'employeur s'engage solidairement avec le/la conseil-ère au paiement des émoluments d'inscription prévus par l'art. 42 OSFin, en particulier l'émolument pour la première inscription, pour le renouvellement annuel et pour les mutations et radiations ultérieures.

Lieu, date

Signature de la société du prestataire :

⁴ **Annexe** : copie de l'**extrait du registre du commerce** de la société prestataire (PDF Zefix)

4.1 Preuve de la connaissance des règles de comportement prévues par la LSFIn⁵

Pour la première inscription, une formation de base **d'au moins 4 heures** relative aux articles 7 à 19 LSFIn et aux articles 25 à 27 LSFIn est requise. Si l'activité concerne l'achat ou la vente d'instruments financiers ou encore la transmission d'ordre d'achat ou de vente correspondant, une formation sur le prospectus et la feuille d'information de base est également requise. Dans le cas du conseil en gestion de fortune ou en placement, la connaissance des dispositions du code des obligations régissant les relations contractuelles est aussi requise.

Prestataire de la formation

Date de la formation

Durée de la formation

Contenu de la formation

(ou liste → Annexes)

.....

.....

⁵ **Annexes : attestation de participation** d'un prestataire selon la liste consultable sur www.reg-fix.ch/aus-und-weiterbildung , liste des contenus de la formation (si l'attestation de participation ne peut pas être retirée).

4.2 Preuve des connaissances techniques⁶

La preuve de l'expérience professionnelle concerne les services financiers effectivement fournis dans le cadre de la liste de prestations prévue à l'art. 3 lit. c LSFIn.

La preuve peut être fournie par (cocher ce qui convient) :

- Preuve d'une formation spécialisée d'une durée appropriée selon les standards généralement reconnus en la matière, et qui a été complétée par un examen pour lequel un certificat/diplôme a été délivré.
- Preuve de l'expérience professionnelle d'une durée suffisante dans le domaine des services financiers au sens de l'art. 3 lit. c LSFIn.
- Preuve d'une formation supérieure dans le domaine des services financiers mise en relation avec des travaux pratiques dans le domaine des services financiers prévus à l'art. 3 lit. c LSFIn.

Prestataire de la formation

Adresse du prestataire

Nature de la formation

Contenu de la formation selon les catégories prévues à l'art. 3 lit. c LSFIn

.....

Durée de la formation

Diplôme obtenu

Exp. pratique pour une société

Durée de l'activité

Domaine d'activité

(Cette page du formulaire peut être copiée et transmise plusieurs fois si nécessaire)

⁶ **Annexes : diplômes** de formation professionnelle et continue, **CV** du conseiller à la clientèle, **attestations des employeurs** concernant le type et la durée de l'activité.

5.1 Informations sur l'assurance responsabilité civile professionnelle

La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever au moins 500 000 francs. Si l'assurance est conclue par un prestataire de services financiers qui emploie plusieurs conseillers à la clientèle, la somme d'assurance doit être au moins la suivante :

- a. pour deux à quatre conseillers : 1,5 millions de francs ;
- b. pour cinq à huit conseillers : 3 millions de francs ;
- c. pour plus de huit conseillers : 10 millions de francs.

L'assurance responsabilité civile professionnelle doit prévoir un délai de résiliation ordinaire d'au moins trois mois.

Elle doit couvrir également les prétentions pour dommages émis dans l'année qui suit la fin du contrat d'assurance, pour autant que les dommages aient été causés pendant la durée du contrat et qu'aucune autre assurance n'ait d'obligation de prestations.

5.2 Preuve de l'assurance responsabilité civile professionnelle⁷:

- L'assurance responsabilité civile professionnelle est fournie par le prestataire de services financiers en tant que preneur d'assurance avec effet pour ses employés en tant qu'assurés.
- L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite par le conseiller ou la conseillère à la clientèle lui-même/elle-même.
- Il existe une garantie financière équivalente au sens de l'art. 33 OSFin.

⁷ **Annexes : confirmation d'assurance** par l'assureur (attestation d'assurance), copie de la **police d'assurance** et des **conditions générales** ou **preuve d'une garantie financière équivalente**.

6. Information sur l'organe de médiation⁸

- Le prestataire de services financiers est affilié à un organe de médiation en qualité d'employeur du conseiller ou de la conseillère à la clientèle, ou
- Le conseiller ou la conseillère à la clientèle est affilié-e à un organe de médiation.

Organe de médiation :

.....

7. Information sur les conditions d'inscription⁹

Déclaration du conseiller ou de la conseillère à la clientèle

Je déclare par la présente :

- a. que je n'ai jamais été condamné-e en vertu des art. 89 à 92 de la loi sur les services financiers (LSFin)¹⁰ ou en vertu de l'art. 86 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA); et
- b. que depuis la date inscrite sur l'extrait de mon casier judiciaire je n'ai pas été condamné-e en vertu des art. 137 à 172^{ter} du code pénal¹¹ (CP) ; et
- c. qu'aucune interdiction de pratiquer ou d'exercer l'activité soumise à inscription selon les art. 33a ou 33 LFINMA n'a été prononcée contre moi.

Signature du conseiller ou de la conseillère à la clientèle :

Lieu, date : Signature :

⁸ **Annexe : attestation d'affiliation** de l'organe de médiation

⁹ **Annexe : extrait du casier judiciaire** actuel (pas plus ancien de 3 mois)

¹⁰ Il s'agit des infractions suivantes : violation des règles de comportement, violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base, offre non autorisée d'instruments financiers.

¹¹ Il s'agit des **infractions contre le patrimoine**, notamment: l'appropriation illégitime, l'abus de confiance, le vol, le brigandage, la soustraction d'une chose mobilière, l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales, la soustraction d'énergie, la soustraction de données, l'accès indu à un système informatique, les dommages à la propriété, la détérioration de données, le détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention, l'escroquerie, l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, l'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit, l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, la filouterie d'auberge, l'obtention frauduleuse d'une prestation, la fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés, l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, les faux renseignements sur des entreprises commerciales, les fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce, la falsification de marchandises, l'extorsion et chantage, l'usure, la gestion déloyale, le détournement des retenues sur le salaire, la violation du secret de fabrication ou du secret commercial, la banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, la gestion fautive, la violation de l'obligation de tenir une comptabilité, les avantages accordés à certains créanciers, le détournement de valeurs patrimoniales mises sous-main de justice, l'obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire.

8. Demande d'inscription au registre des conseillers

Le conseiller ou la conseillère à la clientèle soussigné-e confirme avoir rempli et fourni des informations véridiques et **soumet par la présente la demande d'inscription au registre des conseillers RegFix.**

L'inscription au registre des conseillers est soumise au paiement d'un émolument. Le montant de l'émolument est fixé conformément à l'art. 42 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).

L'inscription au registre des conseillers crée, pour le conseiller ou la conseillère à la clientèle, l'obligation de déclarer à l'organe d'enregistrement au sens de l'art. 41 OSFin.

Art. 41 OSFin Obligation de déclarer

¹ Les conseillers à la clientèle déclarent les faits suivants à l'organe d'enregistrement dans un délai de 14 jours :

- a. changement de nom ;
- b. changement de nom ou d'adresse du prestataire de services financiers qui les emploie ;
- c. changement de fonction ou de position dans l'organisation ;
- d. changement de champs d'activité
- e. formations initiales et formations continues accomplies ;
- f. changement d'organe de médiation ;
- g. résiliation de tout ou partie de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- h. fin de l'activité de conseiller à la clientèle ;
- i. condamnation pénale pour infraction aux lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) ou pour infraction contre le patrimoine au sens des art. 137 à 172ter du code pénal ;
- j. interdiction de pratiquer au sens de l'art. 33a LFINMA ou interdiction d'exercer au sens de l'art. 33 LFINMA prononcée contre eux ;
- k. condamnation ou décision comparable aux faits visés aux let. i et j prononcée par une autorité étrangère.

² Ils sont tenus de renouveler leur enregistrement dans un délai de 24 mois. A défaut, ils sont radiés du registre.

Signature du conseiller ou de la conseillère à la clientèle :

Lieu, date : Signature :

Liste des annexes :

Cette liste sert de liste de contrôle pour les pièces justificatives requises et de check-list. Prière de cocher toutes les pièces justificatives soumises

- Copie signée et datée du passeport ou de la carte d'identité du conseiller ou de la conseillère à la clientèle.
- Copie du contrat de travail ou copie de l'attestation de l'employeur confirmant l'existence de la relation de travail.
- Copie de l'extrait du registre du commerce concernant le prestataire de services financiers (une copie de l'extrait complet du registre en ligne (Zefix) au format PDF est suffisante).
- Formation sur les règles de comportement prévues par la LSFIN : attestation de participation de l'organisateur.
- Liste des contenus de la formation pour les règles de comportement. Nota bene : Celle-ci peut généralement être copiée à partir des documents de cours fournis par l'organisateur.
- CV du conseiller ou de la conseillère à la clientèle.
- Attestations des divers employeurs concernant la nature et la durée des expériences professionnelles.
- Diplôme/certificat de formation professionnelle.
- Assurance responsabilité professionnelle : attestation d'assurance par l'assureur (certificat d'assurance), ou
- Copie de la police d'assurance et des conditions générales y relatives avec la preuve supplémentaire de la validité actuelle de l'assurance, ou
- Preuve de la constitution d'une garantie financière équivalente.
- Attestation de l'affiliation à un organe de médiation.
- Extrait original et actuel du casier judiciaire, ne datant pas de plus de trois mois. (Pour les personnes résidant à l'étranger : document équivalent).